

» gènes est libre dans l'intérieur du pays, mais  
 » aucun transport de ces boissons ne pourra avoir  
 » lieu dans le territoire réservé sans être accompa-  
 » gné d'un passavant. »

» Ces passavants sont exempts du droit de  
 » timbre. »

Fait et arrêté en section centrale, le 21 février 1831.

*Le rapporteur,*  
 J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.  
*Le vice-président du congrès,*  
 E. C. DE GERLACHE.

(A. C.)

### N° 263.

#### *Modifications aux lois sur les distilleries.*

Projet de décret présenté par M. TEUWENS, dans la  
 séance du 28 février 1831 (a).

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses ré-  
 clamations des distillateurs des campagnes, et pour-  
 voir immédiatement aux modifications temporaires  
 les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de  
 ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans  
 ce moment au congrès national sur les distilleries  
 puisse être discuté,

Décète :

#### ART. 1<sup>er</sup>.

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté  
 du gouvernement provisoire, en date du 17 octo-  
 bre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par  
 le suivant :

Le crédit permanent accordé par l'article 45 de  
 la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1831, a  
 été amendé, puis adopté à l'unanimité de 114 voix.

(b) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, il a  
 été adopté un article 3 nouveau, ainsi conçu :

« Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-  
 » vie transportées à l'étranger, est établi à raison de 8 florins  
 » en principal par baril, à la force de 10 degrés sous la tem-  
 » pérature de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

« La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des  
 » termes de crédit non encore échus ; elle sera imputée sur  
 » les termes les plus éloignés. »

un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est  
 statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arti-  
 cle 4 de l'arrêté susdit.

#### ART. 2.

Les crédits permanents et à termes, dont jouis-  
 sent actuellement les distillateurs et négociants en  
 gros, seront, à dater de la promulgation du présent  
 décret, convertis en crédit à termes, et le débet de  
 leur compte sera arrêté à la même époque ; ils y se-  
 ront pris en charge à raison de 12 florins par cha-  
 que baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans  
 leur compte de crédit permanent ou à termes, et le  
 débet en devra être apuré par quart de trois en trois  
 mois.

#### ART. 3 (4 du décret) (b).

Les passavants ou tous autres documents ne sont  
 plus requis que pour le territoire de surveillance ;  
*l'article 77 de la loi du 26 août 1822 est et demeure*  
*par conséquent abrogé (c).*

#### ART. 4 (6 du décret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémen-  
 tionné du 17 octobre dernier demeurent provisoi-  
 rement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du pré-  
 sent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

P. G. TEUWENS,  
*Député du Limbourg.*  
 (A. C.)

### N° 264.

#### *Modifications aux lois sur les distilleries.*

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance  
 du 1<sup>er</sup> mars 1831.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission  
 spéciale, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment

(c) Les articles 43 à 77 de la loi du 26 août 1822 sont et  
 demeurent par conséquent abrogés.

Un article nouveau, proposé par M. Charles de Brouckere,  
 a été adopté en ces termes :

« Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se  
 » trouvent dans la ligne, à raison de 30 pour cent au-dessus  
 » de leur prise en charge. »

Cette disposition forme l'article 5 du décret.